

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 291

présenté par
M. Breton et M. Seitlinger

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« lequel, en cas de palpations, doit être effectué par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour toute personne ne souhaitant pas utiliser le scanner corporel, cet amendement propose d'appliquer le droit en vigueur à l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'elle pourra être soumise à un autre dispositif de contrôle. Elle sera alors orientée sur une autre file afin d'être soumise à des palpations manuelles, assurées par un agent du même sexe.